

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-17-00057 Référence de la demande : n°2023-00057-051-001

Dénomination du projet : SFPEM Bourges - PNA Loutre d'Europe - Transport échantillons cadavres

Lieu des opérations : -Département : Cher -Commune(s) : 18000 – Bourges.
Cadavres et échantillons de matériel biologique en provenance de différentes régions françaises

Bénéficiaire : Société française pour étude et protection mammifères - Animatrice PNA en faveur de la Loutre

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

La demande citée en objet s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 mentionnée dans le PNA Loutre d'Europe 2019-2028. Au niveau national, c'est la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) qui assure l'organisation et le pilotage de cette action intitulée : « *Recenser les cas de mortalité, assurer le suivi sanitaire et écotoxicologique des populations, valoriser les spécimens de loutres d'Europe trouvées mortes* » (cf. PNA 2019-2028).

L'action prévoit explicitement la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de valorisation des cadavres de loutres trouvés sur le terrain dans toutes les régions qui participent à la déclinaison du PNA Loutre, dans la continuité de ce qui avait été mis en place au cours des plans de restauration et plans d'action précédents.

La présente demande concerne le transport de spécimens morts (ou d'échantillons) de cette espèce protégée (cerfa n°11 629*02) sur l'ensemble des régions qui ont pris en charge la déclinaison régionale du PNA « Loutre ». C'est la SFPEM qui est chargée d'animer et de coordonner ce PNA sur la période 2019-2028.

Dans le cadre de cette action relative au recensement des cas de mortalité, au suivi sanitaire et écotoxicologique des populations de Loutre d'Europe et à la valorisation des individus trouvés morts (notamment en terme de répartition biogéographique), la SFPEM a mis en place un réseau de collecte d'échantillons issus de prélèvements sur spécimens trouvés morts sur le terrain. Les structures et associations partenaires qui bénéficient d'une dérogation pour le prélèvement, le transport et le stockage des cadavres de Loutre sont chargées d'assurer localement la collecte et les prélèvements. Les échantillons seront, dans un premier temps, envoyés au siège de la SFPEM à Bourges, pour la centralisation et l'affectation des échantillons. Dans un deuxième temps, les prélèvements seront transférés au laboratoire Génétique et Conservation de l'Institut de zoologie de Liège (Belgique) pour réaliser les analyses génétiques. Après ces analyses, les restes d'échantillons seront transférés au Muséum National d'Histoire Naturelle pour stockage et création d'une banque de tissus nationale, mise à disposition de la communauté scientifique pour d'éventuelles analyses complémentaires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande relève des dérogations prévues à l'article L. 411-2, 4° alinéas a) et d) du code de l'Environnement « *dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche scientifique* ».

La collecte de spécimens morts (ou échantillons de cadavre) de cette espèce protégée relève bien de cette disposition légale et n'affecte en rien la survie et la santé de la population de Loutre d'Europe, à l'échelle des régions et présente un réel intérêt scientifique et didactique.

L'argumentaire développé dans la demande de dérogation et les modalités de mise en œuvre de cette action ainsi que les protocoles présentés sont conformes aux dispositions exposées dans le PNA 2019-2028.

Recommandations :

Conformément aux dispositions prévues et aux remarques qui ont été formulées lors de la présentation du nouveau PNA au CNPN, ce dernier rappelle que :

- Dans les régions concernées (PRA) les personnes dûment habilitées à collecter et à transporter les spécimens (autorisations délivrées par la DEB et les DREAL) devront se conformer au protocole développé dans le PNA « Loutre ».
- Les coordonnateurs départementaux des réseaux de collecte devront disposer d'un congélateur déclaré pour entreposer temporairement les tissus frais et les cadavres destinés aux analyses (selon les cas), en attente d'être affectés aux laboratoires d'analyses concernés. S'agissant des spécimens entiers, ils devront remplir un formulaire d'attestation de dépôt d'un spécimen d'espèce protégée, dûment référencé.
- Cet avis concerne la dérogation pour la collecte, le transport, le stockage et la centralisation temporaire (conservation alcoolique des échantillons et des cadavres par le froid) et la valorisation scientifique des spécimens de Loutre d'Europe. Cette dérogation, une fois accordée, ne se substituera pas aux dérogations accordées aux organismes qui sont chargés de la collecte des spécimens de loutres en régions, qui devront suivre la procédure de demande habituelle.

En conséquence, le Conseil National de la protection de la Nature remet un avis favorable à la présente demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 23 août 2023

Signature :

Le président